

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Lacroix, titulaire de la chaire d'éthique appliquée et professeur titulaire à la faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, à titre d'éthicien, en remplacement de monsieur Daniel Weinstock ;

— monsieur Laurent Lebel, retraité de l'enseignement, Commission scolaire des Découvreurs, à titre de représentant de la population intéressé aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Catherine Régis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51000

Gouvernement du Québec

### **Décret 1142-2008**, 10 décembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention en faveur de la compagnie Relais Nordik inc. pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan ;

ATTENDU QUE en vertu du décret numéro 739-2004 du 4 août 2004, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 409-2005 du 27 avril 2005, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention additionnelle de 6 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1029-2006 du 8 novembre 2006, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention additionnelle de 7 500 000 \$ en 2007-2008 et 8 000 000 \$ en 2008-2009, pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE la hausse fulgurante du prix du carburant diesel au cours des années 2007 et 2008 a entraîné une augmentation imprévisible du coût de la surcharge sur le carburant et qu'une subvention additionnelle de 3 100 000 \$ pour 2008-2009 sera requise pour combler l'augmentation des coûts du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE, au terme d'une négociation de gré à gré avec la compagnie Relais Nordik inc., la ministre des Transports a conclu, le 14 avril 2008, un contrat dont l'objet est la mise en place d'un nouveau service de desserte maritime de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE la date d'entrée en fonction de ce nouveau service de desserte a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2011 afin de permettre à la compagnie Relais Nordik inc. de faire construire un nouveau navire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le service actuel de desserte de deux années supplémentaires afin d'en assurer la continuité et le maintien jusqu'au 31 mars 2011 ;

ATTENDU QUE des sommes additionnelles n'excédant pas 10 300 000 \$ pour 2009-2010 et 10 500 000 \$ pour 2010-2011 seront requises pour prolonger, jusqu'au 31 mars 2011, ce service ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à subventionner, au plus tard jusqu'au 31 mars 2011, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. du service actuel de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes, des véhicules et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QUE cette subvention soit répartie sur trois exercices financiers, soit 3 100 000 \$ en 2008-2009, 10 300 000 \$ en 2009-2010 et 10 500 000 \$ en 2010-2011, et que ce montant maximum de 23 900 000 \$ soit ajouté à la subvention de 54 500 000 \$ autorisée par les décrets numéro 458-2000 du 5 avril 2000, 739-2004 du 4 août 2004, 409-2005 du 27 avril 2005 et 1029-2006 du 8 novembre 2006 pour un total de 78 400 000 \$;

QUE cette subvention soit prise sur le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2011, sous réserve de l'allocation des crédits approuvés à cet effet par l'Assemblée nationale pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51001

Gouvernement du Québec

## Décret 1148-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités et régies intermunicipales, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires), des entreprises et un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Cosneil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Des municipalités et régies intermunicipales

Ville d'Acton Vale	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1862 (FTQ) AM-1004-9886
Ville de Bécancour	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1677 (FTQ) AQ-1003-4065
Ville de Candiac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1377 (FTQ) AM-1000-9350
Municipalité de Cayamant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Cayamant (CSN) AM-2000-6691
Municipalité de Chute-Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2609 (FTQ) AM-1002-6861
Ville de Contrecoeur	Syndicat des employés municipaux de Contrecoeur (CSN) AM-1000-9039
Municipalité d'East Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3666 (FTQ) AQ-1004-2451